LE « LIVRE BLANC » DU VATICAN

Analyse détaillée des cinq premiers chapitres

Le lecteur trouvera ci-après le résumé des cinq premiers chapitres du *Livre blanc*:

CHAPITRE Ier. — Politique séparatiste. — A qui revient la responsabilité de la rupture, et donc de la séparation? En d'autres termes qui a professé et pratiqué une politique séparatiste: est-ce le Vatican ou les hommes qui ont gouverné la France en ces dernières années?

Le *Livre blanc* répond: « M. Combes, dès le début de son ministère, voulut formellement la séparation; » dès ce moment, il se proposa de préparer la nation à ce grave événement en faisant croire que c'était le Saint-Siège qui la rendait inévitable.

C'est M. Combes lui-même qui l'avoua, notamment le 21 mars 1903 au Sénat, et le 14 janvier 1905 à la Chambre des députés.

Il a exposé lui-même sa politique séparatiste, dans la *National Review* (mars 1905): « Ce n'est pas que, personnellement, je fusse hostile à la séparation des Eglises et de l'Etat. Bien au contraire, je professais cette doctrine, ainsi que la plupart de mes collègues du cabinet, et j'étais en communion d'idées sur ce point avec tout le parti républicain, qui a considéré de tout temps la séparation des Eglises et de l'Etat comme le terme naturel et logique du progrès à accomplir vers une société laïque, débarrassée de toute sujétion cléricale. » La politique que se proposa dès lors M. Combes consista à « amorcer » la séparation par une série de mesures.

Pensant que les droits du pouvoir civil étaient inconciliables avec la doctrine catholique, il s'était promis de « prendre acte de ces désaccords inévitables, à mesure qu'ils se produiraient, pour inciter naturellement le pays à se tourner vers la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme vers le remède efficace à un mal constitutionnel et chronique qui ne pouvait être guéri autrement ».

« La prétendue incompatibilité qu'allègue M. Combes est chimérique — remarque le *Livre blanc*, — car les droits de l'Etat ici ne peuvent être que la nomination aux évêchés vacants. Mais ce droit n'est opposé à aucune doctrine catholique, et pratiquement il peut être exercé sans difficultés sérieuses. « Il n'y a de conflit possible que si le gouvernement nomme des candidats canoniquement inacceptables et prétend ensuite les imposer. »

Le *Livre blanc* signale quelques-uns des moyens employés par M. Combes « pour disposer l'opinion publique à la séparation »: attaques violentes, en plein Parlement, contre le Saint-Siège; conflits soigneusement entretenus et envenimés; maintien obstiné de candidatures épiscopales inacceptables.

Le Saint-Siège, au contraire, loin de se proposer la séparation comme but, a toujours professé qu'« entre les deux pouvoirs doit intervenir une union bien réglée... » — « Là où cette harmonie et cette concorde ont été fixées par une convention bilatérale, le Saint-Siège... a toujours entendu que les deux parties contractantes soient obligées de l'observer. »

Loin de se « départir de ces principes généraux, en ce qui concerne la France ... le Pape n'a point cessé de montrer sa ferme volonté de maintenir le Concordat de 1801 comme l'unique moyen de conserver en France la paix religieuse ». De là, sa « longanimité en face des mesures prises par le Parlement ou le gouvernement français contre l'Eglise »; de là, « le silence imposé à ceux des catholiques qui soutenaient publiquement que, pour la France, la séparation vaut mieux que le régime concordataire ».

On a soutenu que le Saint-Siège, tout en ne voulant pas la rupture du Concordat..... l'a rendue inévitable par plusieurs actes et qu'il a fait ainsi le jeu du gouvernement qui la désirait.

Mais les chapitres suivants, en examinant les griefs divers qui ont été formulés contre le Saint-Siège, démontrent l'inanité de cette affirmation.

—o—

CHAPITRE II. — Suppression des Congrégations religieuses non autorisées. — Ce chapitre, comme le suivant, montre chez M. Combes la volonté d'une guerre à outrance contre l'Eglise, qui ne pouvait avoir d'autre issue finale que la séparation.

Cette volonté se manifeste par le parti pris par le gouvernement français de ne tenir aucun compte ni des démarches pressantes faites par le Saint-Siège, ni des raisons si concluantes alléguées par lui, ni des engagements pris par M. Waldeck-Rousseau sur l'application de la loi durant et après sa discussion. On cite parmi les documents se rapportant à ce chapitre une lettre très belle et jusqu'à ce jour inédite du pape Léon XIII à M. Loubet, le 28 mars 1900. M. Loubet y répond un mois plus tard (sa lettre porte simplement la date: Le 2 mai 1900). Un autre document inédit est la protestation adressée au gouvernement français au nom du Pape par le cardinal Rampolla après le vote de la loi (1901).

Le chapitre insiste sur la transformation que M. Combes a fait subir à la loi de M. Waldeck-Rousseau. Le *Livre blanc* rappelle les diverses déclarations de ce dernier, notamment celles au Sénat, du 13 juin 1901 et du ... 1903, d'après lesquelles il est manifeste que le gouvernement avait proposé, et le Parlement voté une loi de contrôle, et que M. Combes en fait une loi de proscription absolue.

Pourtant le Saint-Siège avait poussé la condescendance aussi loin que possible, en permettant aux Congrégations qui le voulaient de demander l'autorisation. Le *Livre blanc* expose les instructions qu'il avait données notamment en ce qui concerne les rapports entre la juridiction épiscopale et l'exemption. Il cite la réponse de la Congrégation des évêques et réguliers; on y voit que « contrairement au reproche fait aux religieux de s'être soustraits à la juridiction des évêques », même les Ordres religieux à vœux solennels qui jouissent de la plus large exemption dépendent presque complètement de l'Ordinaire (ou évêque du lieu) pour tout ce qui regarde leur vie extérieure et publique: érection d'une nouvelle maison dans le diocèse, fondation d'écoles, d'hôpitaux et autres établissements, promotion de leurs sujets aux ordres, administration des sacrements aux fidèles, prédication, exposition du Saint Sacrement, consécration des églises, publication des indulgences, érection d'une confrérie, permission de publier les livres, charge des âmes..... « D'ailleurs, pour fournir, dans les statuts présentés par les Congrégations demandant l'autorisation, cette déclaration de dépendance vis-à-vis de l'évêque, il y avait eu des pourparlers entre le Saint-Siège et le gouvernement français. L'entente avait été faite, M. Waldeck-Rousseau, dans une lettre communiquée au Saint-Siège et citée aux documents, disait (3 septembre 1901): « Sous le bénéfice de ces observations, j'ai toujours pensé que dans l'application de la loi du 1er juillet 1901, le gouvernement devait s'inspirer de la plus large tolérance et du libéralisme le plus bienveillant. C'est ainsi que, dès le principe, j'ai donné les instructions nécessaires pour que les demandes d'autorisation soient acceptées et les récépissés délivrés, dès lors que les statuts contiennent la déclaration de soumission à l'Ordinaire et l'approbation de celui-ci, sans apprécier les formules employées. »

On sait comment M. Combes tint ces promesses de « large tolérance » et de « bienveillant libéralisme ». On ne peut taxer les Congrégations de révolte contre la loi puisque la presque totalité (environ 500), déposèrent les demandes d'autorisation. Le *Livre blanc* proteste contre la procédure qui fut suivie pour les rejeter, sans l'examen, qui avait été promis, des dossiers ni des statuts. Il protesta contre la classification des Congrégations en « enseignantes, prédicantes et commerçantes », arbitraire et injurieuse: comme s'il existait des Instituts ayant pour fin unique ou principale le commerce.

Puis le *Livre blanc* réfute les raisons qui, pour justifier cette proscription, furent spécialement alléguées contre les Congrégations enseignantes, les prédicantes et les commerçantes.

Ce chapitre se termine par des révélations curieuses sur la question des nouvelles demandes subsidiaires, que le ministre des Affaires étrangères avait suggérées aux Dominicains, aux Franciscains et aux Capucins, en vue des missions. « Les religieux étaient disposés à répondre à cet appel de M. Delcassé. Malheureusement, le gouvernement imposa des restrictions et des conditions onéreuses. En premier lieu, les religieux auraient dû changer de nom, et s'appeler *missionnaires franciscains, missionnaires dominicains, missionnaires capucins*. De plus, on voulait leur interdire, en France, la prédication et l'exercice public de tout ministère sacerdotal. Enfin, ils devaient apparaître non plus comme une branche de leur Ordre, mais comme une Congrégation nouvelle, indépendante, qui aurait son supérieur en France, le seul en relation avec le gouvernement français. Le Saint-Siège fut consulté. Il ne fit pas opposition à un simple changement de nom; mais les deux autres conditions le mirent dans l'impossibilité de permettre à ces religieux, dans les circonstances exposées, la nouvelle demande d'autorisation que désirait le ministre des Affaires étrangères.

—o—

CHAPITRE III. — Suppression de l'enseignement congréganiste et des Congrégations enseignantes autorisées. — Le chapitre troisième fait l'historique — depuis 1898 — des projets, discussions et lois contre l'enseignement congréganiste: proposition Levraud et Rabier, grande Commission d'enquête, projet sur le stage de scolarité et son échec, application abusive à diverses catégories d'écoles de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901, projet de loi Massé, et loi du 12 juillet 1903, si fortement critiqués l'un et l'autre par Waldeck-Rousseau, amendements Girard et Delpech dans la discussion du projet de loi Chaumié sur l'enseignement secondaire, le tout aboutissant à la loi du 7 juillet 1904, proscrivant tout enseignement à tout congréganiste, et supprimant par le fait les Congrégations antérieurement autorisées pour l'enseignement.

Le *Livre blanc* met nettement en relief comment cette politique a manqué de franchise. Les divers projets qui proposaient ouvertement la suppression de la loi Falloux et l'établissement du monopole n'ayant jamais obtenu la faveur du Parlement, « les adversaires de l'enseignement catholique ne pouvant atteindre leur but directement, prirent des voies obliques ». Le *Livre blanc* rappelle que le *Temps* qualifia le « stage de scolarité »: « un attentat hypocrite contre la liberté ».

Ce projet ayant été repoussé, c'est la loi du 1er juillet 1901 qui fournit les armes pour frapper dans les Congrégations l'enseignement catholique.

Le *Livre blanc* rappelle les deux premières applications qu'en fit M. Combes dès son entrée au ministère. Il appliqua, sans délai d'aucune sorte qui eût permis de remplir les formalités requises, l'avis rendu par le Conseil d'Etat contrairement aux explications rassurantes fournies par M. Waldeck-Rousseau pour les écoles fondées par des non-congréganistes.

Une illégalité plus flagrante encore est commise à l'égard des *écoles ouvertes avant le 1er juillet 1901 par des Congrégations reconnues, qui avaient observé toutes les formalités prescrites par la loi, alors seule en vigueur pour l'enseignement, celle de 1886*. « Ces écoles, explique le *Livre blanc*, n'étaient certainement pas comprises dans l'article 13 de la loi de 1901, car 1° en général la loi n'a pas d'effet rétroactif, si ce n'est pas dit expressément; 2° les mots de la loi: *nouvel établissement*, répétés dans l'article 22 du règlement du 16 août 1901, excluent nettement l'interprétation contraire ». C'est l'interprétation qu'avait adoptée à l'unanimité le Conseil des ministres, tenu sous la présidence de M. Waldeck-Rousseau, le 31 janvier 1902, et, chose plus grave, tandis que le gouvernement envoyait aux préfets des instructions conformes, cette décision avait été officiellement communiquée au Saint-Siège.

Puis M. Combes adopta une interprétation absolument contraire, et dès le mois d'août 1902, faisant rentrer ces écoles dans l'article 13 de la loi, il en ordonnait la fermeture immédiate sans délais d'aucune sorte.

Le Nonce apostolique appela l'attention de M. Delcassé sur *ce manque à la parole donnée*. *Les documents VII, VIII, IX, X, XI*, font connaître les justifications de M. Combes et les répliques du Nonce, adressées les unes et les autres à M. Delcassé.

En voici le résumé: M. Combes en est réduit à soutenir qu'en prescrivant la fermeture de ces écoles, il a entendu appliquer les lois de 1809 et de 1825. Le Nonce lui fait remarquer, entre autres choses, « que ces lois se rapportent exclusivement aux Congrégations de femmes », et l'ordre de fermeture a frappé aussi des écoles d'hommes, par exemple celles des Frères de Ploërmel; que les lois de 1809 et de 1825 ont été modifiées par celle de 1886, et surtout que cette loi de 1886, d'après les déclarations répétées de M. Waldeck-Rousseau au Parlement, n'a pas été touchée par la loi de 1901 et conserve, par conséquent, toute sa valeur pour les formalités nécessaires et suffisantes à l'ouverture d'une école.

M. Waldeck-Rousseau, dans une lettre adressée le 16 août 1902 à M. Delcassé, une de celles qu'a publiées le *Figaro*, rappelait la décision du Conseil des ministres et critiquait vigoureusement la mesure adoptée par M. Combes, à l'encontre de cette décision et de l'engagement pris vis-à-vis les Congrégations et le Saint Siège. « Je suis étrangement surpris, disait-il en terminant, que les Congrégations intéressées reconnues, et dont les établissements avaient été ouverts avant le 1er juillet 1901, ne se soient pas pourvues au contentieux, tant la légalité de l'application rétroactive de la loi me paraît contestable ». La raison qui déconseilla aux Congrégations ce recours se devine facilement: ce fut la crainte fondée de représailles de la part du gouvernement, et en particulier la crainte de se voir retirer l'autorisation.

Dans la séance du 27 juin 1903, M. Waldeck-Rousseau répéta publiquement au Sénat ces appréciations; il plaçait la fermeture de ces écoles parmi les obligations qui, non seulement, n'étaient pas inscrites dans la loi de 1901, mais en paraissaient exclues.

Parmi les documents relatifs à ce chapitre, il y en a quatre très importants, et encore inédits: ce sont des lettres échangées entre Léon XIII et M. Loubet (*mars-mai* 1900), et entre Pie X et M. Loubet (28 décembre 1903, 27 février 1904).

—o—

CHAPITRE IV. — Concordat et articles organiques. — Avec le chapitre quatrième, le *Livre blanc* commence à discuter les accusations qui ont été lancées contre le Saint-Siège pour tâcher de justifier la rupture.

On a dit que c'est Rome qui a violé le Concordat, et quand Rome demande qu'on cite le texte précis qu'elle aurait ainsi violé, on répond en apportant les *Articles organiques*.

Le chapitre quatrième est une dissertation juridique et historique pour prouver la fausseté de l'hypothèse identifiant le Concordat et les Articles organiques. Le *Livre blanc* met les pièces du procès sous les yeux des lecteurs: le Concordat et les Articles organiques sont les deux premiers *Documents*.

« Le 8 avril 1802, le Premier Consul présentait à l'approbation du Corps législatif les Articles organiques en même temps que le Concordat, comme s'ils ne formaient avec lui qu'une seule et même chose.

» De fait, un certain nombre d'hommes d'Etat et d'écrivains français ont soutenu et soutiennent encore que les *Articles organiques* font partie du Concordat; d'où l'accusation de violer le Concordat chaque fois que le Saint-Siège ou un évêque n'observe pas la prescription d'un *Article organique*.

» Au contraire, le Saint-Siège a toujours affirmé que la convention concordataire de 1801 ne comprend nullement les *Articles organiques*, qui ont été rédigés à son insu par le gouvernement français. Non seulement il a toujours exclu toute obligation, en ce qui le concerne, de les observer; mais dès le premier jour il a protesté, et demandé l'abrogation ou la modification d'un grand nombre d'entre eux, parce qu'ils étaient contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise. »

En faveur de la thèse pontificale, le *Livre blanc* emprunte un premier argument à Portalis lui-même, l'auteur des *Articles organiques*: la signature du Pontife romain ou de ses représentants est apposée au Concordat et non aux *Articles organiques*.

Deuxième raison: « Il suffit de lire les *Articles organiques* pour se persuader que le Saint-Siège se trouvait dans l'impossibilité absolue de les approuver. Ils ont un vice intrinsèque et général que voici: ils sont un ensemble de lois ecclésiastiques portées par l'autorité civile, c'est-à-dire par une autorité incompétente. Ce qui est plus grave encore, beaucoup de ces articles sont contraires à la discipline et même au dogme de l'Eglise; par suite, il ne pouvait y avoir de sa part ni approbation ni même tolérance ».

Le *Livre blanc* apporte ensuite les arguments historiques, empruntés pour la plupart « au remarquable ouvrage du cardinal Mathieu sur le Concordat ».

Ce sont les lettres et notes échangées à ce sujet entre Rome et Paris: protestation solennelle de Pie VII contre ces *Articles organiques* dans le Consistoire du 24 mai 1802, le premier qui suit leur promulgation; note de protestation remise à Talleyrand et à Portalis par le cardinal légat, le 18 août 1802: « Il est de fait, y est-il dit, que ces articles n'ont point été concertés avec le Saint-Siège, qu'ils ont une extension beaucoup plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un Code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner?... »

D'ailleurs, dès les premiers temps, l'opinion publique était bien persuadée que les *Articles organiques* étaient l'œuvre du gouvernement seul.

Et, argument qui suffirait à lui seul, le gouvernement lui-même le reconnaissait sans ambages: Portalis est, on ne peut plus formel en ce sens dans sa réponse à la Protestation du Saint-Siège (15 nivôse an XII): « Je sais, dit-il, que les *Articles organiques* sont uniquement l'ouvrage de la puissance civile... Je conviens que le Saint-Siège a été partie contractante dans le Concordat, et qu'il n'est point intervenu dans les *Articles organiques*. Mais à cet égard il ne peut y avoir aucune méprise; car le Pape et ses ministres sont signataires du Concordat et ils ne paraissent point dans les *Articles organiques*. Le Concordat est un traité, les *Articles organiques* sont une loi; il est impossible de confondre des objets qui ne se ressemblent pas, etc. »

Les formalités du couronnement de l'empereur en 1804 donnent lieu à une reconnaissance nouvelle et plus formelle encore de la thèse pontificale. L'empereur va prêter le serment d'observer les lois du Concordat. Si « les lois du Concordat » comprennent les *Articles organiques*, Pie VII ne peut sanctionner un tel serment par sa présence, des explications sont demandées par le cardinal Caprara et fournies par Talleyrand: elles donnent satisfaction au Saint-Siège. Le *Livre blanc* publie tout au long cette correspondance. Voici la phrase essentielle du cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat de Pie VII: « Le Saint-Père voit avec la plus grande satisfaction qu'il est suffisamment déclaré dans la réponse de M. Talleyrand, que Sa Majesté, en jurant de *respecter et faire respecter les lois du Concordat*, n'entend pas jurer de respecter et faire respecter les *lois organiques*, mais seulement les dix-sept articles du Concordat lui-même, convenu avec le Saint-Siège, en les séparant tout à fait des *lois organiques*, auxquelles ils furent accolés dans le décret du 18 germinal, an X. »

Le *Livre blanc* répond aux objections.

1° Les *Articles organiques* ne sont-ils pas le règlement de police prévu et accepté dans l'article Ier du Concordat?

Quiconque a lu de bonne foi les *Articles organiques* devra reconnaître qu'ils forment plutôt un Code complet en matière religieuse qu'un règlement de police pour le bon ordre dans les actes publics du culte; et c'est uniquement ceci que prévoit l'article 1er, et qu'avaient décidé et accepté les plénipotentiaires comme le prouvent les discussions et notes échangées.

2° Dans une audience le 30 mars 1802, le Premier Consul aurait lu les *Articles organiques* à Caprara qui aurait fait « diverses observations sur un certain nombre de points », après lesquels Bonaparte « ne fit pas de difficultés pour en retrancher quelques-uns, pour en corriger d'autres ». N'est-ce pas, de l'aveu même du cardinal légat, la collaboration du Saint-Siège?

Le *Livre blanc* rappelle d'abord les circonstances de cette audience: « Dans cette audience, Bonaparte avait arraché au cardinal Caprara l'acceptation de plusieurs constitutionnels pour des sièges épiscopaux, puis il lui donna lecture des *Articles organiques*. Le cardinal légat en rapporte le sens dans sa dépêche; mais, soit agitation provenant de la discussion qu'il venait de soutenir et de la grave concession qu'il venait de consentir, soit rapidité de la lecture, il les a entendus de travers, comme le remarqua justement Boulay de la Meurthe. »

Mais, ajoute le *Livre blanc*, pour *collaborer* à la rédaction d'une convention internationale où entrent des dispositions nouvelles et très onéreuses, pour l'approuver et la rendre obligatoire, il ne suffit pas d'en écouter simplement la lecture dans les circonstances rapportées, en se contentant d'en noter les dispositions les plus odieuses. C'est ici d'autant plus vrai que dès la promulgation du *système organique*, comme l'appelle le cardinal légat, le Saint-Siège et son représentant s'empressèrent de protester, se déclarant étrangers à sa compilation; et c'est ce que reconnurent expressément Cacault, Portalis, Talleyrand et Louis XVIII, comme on l'a vu plus haut.

Dernière objection: « Le Concordat n'aurait jamais été ratifié par les Chambres françaises sans les *Articles organiques*. »

Le *Livre blanc* répond: « Historiquement, on pourrait faire plus d'une réserve sur cette affirmation. Mais, qu'on la suppose admise. Que s'ensuit-il? De ce que les Chambres françaises ont approuvé le Concordat parce qu'en même temps on leur présentait aussi les *Articles organiques*, comment en bonne logique peut-on déduire que le Saint-Siège, en acceptant le Concordat, avait accepté du même coup les *Articles organiques*, et que ceux-ci font partie de celui-là? L'unique chose qu'on peut déduire, c'est que les *Articles organiques* sont une loi de l'Etat, sans laquelle le Concordat aurait été repoussé, mais à laquelle le pontife romain fut étranger.

De toute cette discussion le *Livre blanc* tire cette conclusion: chaque fois qu'on accuse le Saint-Siège d'avoir violé la solennelle convention de 1801, la question doit uniquement se résoudre avec le texte du Concordat, et avec le texte des *Articles organiques*; et comme cette accusation est presque toujours déduite des seuls *Articles organiques*, il faut conclure qu'elle manque de base.

—o—

CHAPITRE V. — Relations entre l'Eglise et la troisième République. — L'Eglise, par une opposition persistante à la République n'a-t-elle point forcé les divers ministères, qui se sont succédé en France, à une politique de défense républicaine?

« La doctrine de l'Eglise relative aux diverses formes du gouvernement des Sociétés civiles est bien connue, répond le *Livre blanc*; elle est exposée avec beaucoup de clarté » par Léon XIII « spécialement dans sa lettre du 16 février 1892 ». Quelle est cette doctrine?

« L'Eglise, dont la divine mission s'étend à tous les temps et à tous les lieux, n'a dans sa constitution et ses enseignements rien d'incompatible avec les diverses formes de gouvernement. Le Saint-Siège respecte les pouvoirs constitués, qu'ils soient monarchistes ou républicains; il entretient avec eux des rapports réguliers pour arranger les affaires et résoudre les questions qui intéressent mutuellement l'Eglise et l'Etat. Laissant aux catholiques pleine liberté de discuter quelle est la meilleure des diverses formes de gouvernement, il leur inculque le respect de la forme établie, même si c'est au prix de crises violentes que cette forme en a remplacé une autre, parce que la conservation de l'ordre public est le plus urgent des besoins d'une Société et le premier des devoirs des citoyens.

Mais tout en voulant qu'on respecte les pouvoirs constitués, l'Eglise n'oublie pas l'importante distinction qui existe entre les pouvoirs publics et la législation: les lois ne dépendent pas tant de la forme de gouvernement, que des hommes qui sont au pouvoir; et l'histoire offre des exemples de lois bonnes et de lois mauvaises sous toutes les formes de gouvernement. Si donc un gouvernement, par erreur ou malice, promulgue une loi funeste au pays, ou oppressive pour une partie de la nation, le peuple ou cette partie opprimée ont certainement le droit de protester et d'employer les moyens légaux pour faire abroger ou modifier la loi. Une telle conduite est si loin d'être contraire au respect dû à la forme du gouvernement établi, qu'elle tend plutôt à la perfectionner. Tous les peuples libres et civilisés reconnaissent ce droit aux citoyens. »

Mais l'Eglise a-t-elle « observé par rapport à la France cette doctrine sur les diverses formes de gouvernement » ou au contraire « par une exception étrange », y a-t-elle montré, comme on le prétend, une hostilité systématique contre la République? »

Pour répondre à cette question, le *Livre blanc* rappelle quelle fut d'abord l'attitude des catholiques français en face de la République, leurs premières difficultés à accepter cette forme de gouvernement, et les raisons qui expliquaient leurs répugnances. A cette opposition, le Saint-Siège ne prit aucune part: il ne tarda même pas à intervenir pour la faire cesser.

Ayant inséré ici la lettre de Léon XIII à M. Jules Grévy, le 12 juin 1883, et la réponse du président, le *Livre blanc* continue en ces termes:

« ...La nation multipliait les manifestations de sa volonté et continuait à se prononcer toujours plus en faveur de la République..... Léon XIII laissa passer encore quelque temps, puis jugea que le moment était venu d'exposer aux catholiques français, d'une manière plus explicite et publique, la doctrine de l'Eglise sur les diverses formes du gouvernement; il voulait du même coup dégager la religion des alliances avec les partis monarchiques, et sans faire violence aux sentiments intimes de chacun, n'ayant en vue que le bien de la religion et de la patrie, presser les catholiques de cesser l'opposition systématique à la forme républicaine. On aurait vu ainsi se rassembler sur le terrain constitutionnel tous les honnêtes gens pour défendre les libertés religieuses et les principes moraux et sociaux sur lesquels s'appuient l'ordre et la tranquillité des nations; et on aurait enlevé aux adversaires de l'Eglise tout prétexte politique à de nouvelles lois hostiles.

» Pour amener plus facilement les esprits à accepter cette direction, on procéda lentement avec tact et prudence... »

Il y eut d'abord le *toast* d'Alger, en novembre 1890, puis, le même mois, la lettre du cardinal secrétaire d'Etat à l'évêque de Saint-Flour, et le 16 janvier 1892, la lettre collective des cardinaux français...

« Le 16 février suivant paraissait l'Encyclique pontificale aux archevêques, évêques, clergé et laïques catholiques de France. Cette lettre, déjà citée, expose avec force et clarté la doctrine traditionnelle de l'Eglise sur le respect qui est dû aux pouvoirs constitués. Elle fut suivie par une lettre du 3 mai aux cardinaux français; Léon XIII y répétait les mêmes enseignements et les mêmes exhortations « d'accepter sans arrière-pensée, avec cette loyauté parfaite qui convient aux chrétiens, le pouvoir civil dans la forme où de fait il existe. Ainsi, ajoutait-il, fut accepté, en France, le premier Empire, au lendemain d'une effroyable et sanglante anarchie; ainsi furent acceptés les autres pouvoirs soit monarchiques, soit républicains, qui se succédèrent jusqu'à nos jours ». Jusqu'à l'heure présente, le Saint-Siège, aussi bien sous le pontificat actuel que sous le précédent, n'a jamais cessé, malgré les récriminations de quelques-uns, de donner aux catholiques français, les mêmes directions.

» Quel fut le résultat de cette intervention du Saint-Père en faveur de la République?

» ...L'épiscopat accepta et suivit, comme on devait s'y attendre, les directions pontificales... On en peut dire autant du clergé séculier, qui dans sa généralité, fut obéissant à la parole du Pape et des évêques. M. Waldeck-Rousseau en témoignait lui-même, dans son discours du 17 décembre 1901, à la Chambre des députés... Finalement, parmi les laïques eux-mêmes, le mouvement d'adhésion à la République s'accentua. Tous ceux qui étaient hostiles à la République, uniquement parce qu'ils la croyaient incompatible avec le catholicisme, l'acceptèrent volontiers, sans pour cela en approuver toutes les lois ». — M. Constans reconnaissait ces résultats dès le 4 juin 1893, dans son discours de Toulouse.

« D'autre part, les principaux hommes d'Etat républicains se montrèrent reconnaissants au Saint-Siège de ce qu'il faisait au profit de la République, et ils modifièrent leur attitude à l'égard de l'Eglise. » Le *Livre blanc* mentionne spécialement ici les déclarations de M. Spuller, le 3 mars 1894 sur « l'*esprit nouveau* de tolérance, de bon sens, de justice et de charité » qui « animait désormais le gouvernement de la République dans les questions religieuses ». Et « la Chambre approuvait ces déclarations par 315 voix contre 191 ».

» En somme, grâce à l'intervention pontificale, tout présageait, dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat en France, une ère nouvelle de paix religieuse, qui semblait réaliser le vœu de tous les principaux hommes politiques de la troisième République française, à commencer par Gambetta: *la réconciliation de tous les Français sur le terrain constitutionnel républicain*. Si l'on réfléchit que l'union morale entre tous les citoyens est le principal élément de la force, de la prospérité et de la stabilité des nations, on comprendra facilement quel avantage la France et la République auraient retiré de cette réconciliation, spécialement dans la situation actuelle de l'Europe. C'est bien avec raison que M. Ribot disait le 13 juin 1902 à la Chambre des députés: « C'est pourtant là une grande politique. Il ne faut en parler, Monsieur le président du Conseil, ni avec ironie, ni avec légèreté..... Cette politique d'apaisement, qui, sans rien abandonner ni des droits, ni des prérogatives, ni de la suprématie du pouvoir civil, cherche à pacifier les esprits, au lieu de les irriter, fait appel aux sentiments les plus nobles, les plus permanents de ce pays, est aujourd'hui une politique nécessaire. Vous n'en voulez pas, c'est entendu; vous vivez de la politique d'agitation, vous voulez continuer à en vivre, mais le pays en meurt. »

Il est donc « bien peu fondé le reproche fait à l'Eglise d'attaquer systématiquement la République... » C'est la conclusion de ce chapitre: « Les adversaires de l'Eglise usent d'un sophisme trop évident. Ils identifient *arbitrairement* la République avec leurs doctrines et leurs lois antichrétiennes, et si l'Eglise ne les accepte pas, ils l'accusent d'opposition systématique à la République, et en prennent prétexte pour de nouvelles violences. Il est d'ailleurs évident que les institutions républicaines ne sont pas par elles-mêmes antichrétiennes, comme le prouve le fait de Républiques très florissantes soit dans le passé, soit dans le présent, qui furent et sont bien loin de professer des maximes antireligieuses. Vouloir les imposer, ces maximes, par la force, c'est gouverner à l'encontre de ces principes de liberté, qui sont la base des nations civilisées, spécialement des démocraties. »

LA SITUATION EN RUSSIE

Les désordres de Moscou

Les dépêches continuent à donner des détails alarmants sur la situation à Moscou qui serait loin encore d'avoir retrouvé le calme, au contraire de Saint-Pétersbourg où la grève décroît sans cesse. On dit que Moscou présente toujours l'aspect de l'état de siège. La canonnade a recommencé hier matin de bonne heure.

Un ordre du gouverneur général de Moscou prescrit aux habitants de voiler avec de l'étoffe les fenêtres extérieures et de tenir les vasistas fermés, sous peine de subir la fusillade.

Ceux qui transgresseront cet ordre seront passibles de trois mois de prison et de 300 roubles d'amende.

Les individus qui tireront des fenêtres seront déférés au tribunal militaire.

Le parti révolutionnaire a placardé un avis exhortant les insurgés à ne pas se cacher derrière des barricades inefficaces contre la canonnade, mais de s'embusquer dans les maisons et sous les portes cochères, pour faire une guerre de partisans; l'avis ajoute que les portiers qui s'opposeraient à cette tactique devraient être arrêtés.

Un autre avis déclare que les révolutionnaires ne cesseront pas l'insurrection, car le gouvernement inonde de sang Moscou et qu'ils possèdent, eux, des forces armées suffisantes.

Un nouveau conflit a eu lieu hier rue Tverskaïa, tandis que la canonnade retentissait dans les autres quartiers, canonnade dirigée contre des groupes d'insurgés, qui ont continué toute la journée la guerre de partisans.

Il y a eu de nombreuses victimes. Les dragons exaspérés se sont livrés à une répression impitoyable et ont tué plusieurs curieux qui regardaient par les fenêtres.

Beaucoup de maisons ont été canonnées, à la suite des fusillades que les locataires ou insurgés embusqués dans les maisons ont dirigées contre les troupes.

La canonnade a duré jusqu'à 4 heures.

Moscou, 27 décembre. — Le front de la milice révolutionnaire s'étend, à partir de la gare de Kazan, sur une longueur d'environ 10 kilomètres. La grande étendue de l'espace occupé par les barricades rend difficile l'action des troupes.

L'artillerie a tiré continuellement jusqu'aux premières heures du matin contre les insurgés qui tiennent déjà depuis quatre jours la ville en état de siège.

Des barricades s'élèvent sur de nouveaux points et entourent toute la ville. Les révolutionnaires ont apparu subitement dans le Jardin d'Alexandre, touchant au Kremlin, et ont échangé des coups de feu avec les soldats; deux soldats et trois insurgés sont tombés frappés par les balles.

De toutes les lignes de chemin de fer convergeant à Moscou, le chemin de fer Nicolas est le seul qui fonctionne encore.

Une détente

Hier sont arrivés des villes voisines des renforts de cosaques, d'artillerie et des troupes de réserve.

Les insurgés commencent à manifester de la fatigue. Ils diminuent leur rayon d'opérations révolutionnaires, et disent que s'ils étaient réduits à cesser maintenant la lutte, ils la recommenceraient en janvier ou en février jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la victoire.

Ni les banques, ni la Bourse n'ont été ouvertes hier. On signale la réouverture de quelques magasins.

L'insurrection paraît avoir perdu de son intensité primitive.

On espère que l'ordre pourra être bientôt rétabli.

A Varsovie

Un meeting monstre de 6 000 hommes et de 1 500 femmes a été cerné par les soldats, à Varsovie. Les hommes et les femmes furent fouillés, puis le meeting fut dissous par la force.

On a résolu à Varsovie de continuer la grève générale.

La situation politique

En présence des bruits qui ont couru de l'ébranlement prétendu de la position du comte Witte, la *Politische Correspondenz*, de Vienne, déclare tenir d'une source bien informée de Saint-Pétersbourg qu'au contraire la position du comte Witte est actuellement plus solide que jamais.

Le président du Conseil jouit de l'entière confiance du tsar et n'a rien à craindre de la part d'une camarilla fantôme.

Il convient, en effet, de remarquer que le ministre de la cour, baron Fredericz, le grand-duc Nicolas Nicolaïevitch et le général Ignatiew sont les amis les plus ardents du président du Conseil.

Ukase relatif à la Douma

Un ukase impérial confère le droit électoral pour les élections à la Douma d'Empire aux catégories d'habitants suivantes:

1° Aux propriétaires d'immeubles qui sont soumis aux impôts, en tant qu'ils possèdent cette propriété depuis un an au moins;

2° Aux propriétaires d'entreprises industrielles soumises à l'impôt;

3° Aux personnes payant la taxe d'habitation;

4° Aux personnes payant la taxe sur l'industrie;

5° Aux personnes dont le loyer d'habitation est en leur propre nom;

6° Aux personnes qui reçoivent un traitement de l'Etat, des zemstvos, des autorités municipales ou des administrations de chemins de fer.

Ces personnes ont aussi le droit de prendre part aux conférences d'électeurs urbaines.

Les ouvriers de fabriques dont le personnel ouvrier comprend au moins 50 personnes ont le droit d'envoyer des mandataires dans les réunions électorales dans la proportion suivante: les ouvriers de fabriques, dont le personnel total est compris entre 50 et 1 000 ouvriers envoient un délégué; les ouvriers de fabrique dont le personnel dépasse le chiffre de 1 000 envoient un délégué par 1 000 ouvriers; ces délégués participeront au choix des électeurs proprement dits.

La Douma d'Empire pourra tenir sa première séance dès que le Sénat aura publié une liste d'élus comprenant au moins la moitié des membres de l'assemblée.

Le tsar a ordonné qu'on hâte les élections et, à cet effet, que le ministre de l'Intérieur prenne des mesures pour que la Douma d'Empire puisse s'assembler aussi vite que possible, et qu'il publie des instructions spéciales en vue du complément des listes électorales.

D'autre part, des mesures ont été prises pour améliorer le sort des juifs qui pourront plus facilement faire du commerce. Enfin, en vertu d'une loi du 9/22 décembre, les banques de l'Etat devront, si les détenteurs le demandent, escompter à n'importe quel moment les bons du Trésor qui seront émis à l'avenir lorsqu'ils n'auront plus qu'un an au plus à courir jusqu'à leur échéance.

Le croiseur « Cassini »

On mande de Brest, 27 décembre:

Le croiseur *Cassini* a, hier, en quittant Brest, fait route sur Copenhague.

On écrit de la même ville:

Le croiseur *Cassini* a été mis à la disposition de l'ambassadeur de France en Russie.

De Copenhague, il fera route directement sur Cronstadt.

Sur le teint

Henri III, à ce que disent les chroniques du temps, employait pour conserver son teint, un masque fait de fleur de farine et de blanc d'œufs, qu'il laissait sécher toute la nuit sur son visage et qu'il enlevait le matin par des lotions d'infusion de cerfeuil. Nous ignorons ce que vaut le procédé ne l'ayant pas essayé. Nous pouvons toutefois sans crainte, dire qu'il ne serait d'aucune utilité pour ceux dont le teint est altéré par la souffrance, la fatigue, l'épuisement. Comme l'a dit justement Hippocrate: « Le corps n'est que l'effigie de l'homme. » Celui qui a une bonne santé a toujours bonne mine.

Toutes les applications que l'on peut faire sur le visage ne vous donneront pas du sang si votre sang est pauvre, et c'est à la circulation dans les veines d'un sang riche et pur que l'on doit les belles couleurs. Les pilules Pink donnant du sang riche et pur avec chaque dose, elles font disparaître la pâleur, donnent des forces, un bon appétit, de bonnes digestions, elles donnent la santé et par conséquent une bonne mine. Elles rendent les plus grands services aux jeunes filles pâles, anémiques, aux ouvrières qui, dans les fatigues et les veilles ont perdu les couleurs. A ce propos, voici ce qu'écrivait récemment une jeune ouvrière brodeuse, Mlle Antoinette Verne, demeurant rue Fénelon, 16, à Lyon (Rhône):

« Voici deux ans, que ma santé laissait à désirer. Cela avait débuté par une grande lassitude. Puis à cet état de faiblesse qui ne faisait qu'augmenter vinrent s'ajouter différents malaises, tels que douloureux points de côté, oppression, étourdissements, migraines et névralgies. J'étais faible comme je viens de le dire et je n'avais aucun appétit. Je mangeais à peine, en tout cas pas suffisamment pour soutenir mes forces. Je fus bientôt pâle, épuisée. Différentes personnes m'ont conseillé de prendre les pilules Pink. Voyant que tout le monde me conseillait ces pilules, j'ai pensé qu'elles me feraient certainement du bien. Je les ai prises, on ne m'avait pas trompé. Dès les premières boîtes, j'ai éprouvé une grande amélioration. J'ai repris des couleurs et des forces, mes malaises se sont atténués et ont enfin disparu. Je me porte maintenant bien et j'ai très bonne mine. »

Les pilules Pink sont souveraines contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, la faiblesse générale, les maux d'estomac, migraines, névralgies, rhumatismes. Les pilules Pink sont en vente dans toutes les pharmacies et au Dépôt: pharmacie Gablin, 23, rue Ballu, Paris. Trois francs cinquante la boîte, dix-sept francs cinquante les 6 boîtes, franco.

NAVIRES FRANÇAIS A ANVERS

Le pavillon français qui, depuis vingt ans, semblait avoir déserté le port d'Anvers, y revient petit à petit. L'an dernier, les Messageries maritimes, conjointement avec les Chargeurs réunis, créaient un service mensuel entre Anvers et l'Extrême-Orient. On apprend, aujourd'hui, que la Compagnie générale transatlantique du Havre se met en guerre ouverte avec les Allemands et entreprend un nouveau service mensuel entre Anvers, les ports de Cuba et ceux du golfe de Mexique.

LA MISSION DYÉ

La mission Dyé, composée du lieutenant de vaisseau Dyé, du lieutenant de vaisseau Larras, de M. Poteguin, ingénieur des ponts et chaussées; de l'enseigne Franc et du quartier-maître Fymenn, est arrivée hier soir par l'*Arménie*, venant du Maroc; les autres membres de la mission étaient rentrés par le yacht *Aigle*, mis par la marine à la disposition du capitaine Dyé pour les travaux hydrographiques exécutés sur la côte occidentale du Maroc.

Le capitaine Dyé se déclare très satisfait de la mission qu'il vient d'accomplir.

Il est parti pour Paris.

LA POLITIQUE GÉNÉRALE

EN INDO-CHINE ET A MADAGASCAR

M. Clémentel, ministre des Colonies, vient d'adresser à MM. Beau, gouverneur général de l'Indo-Chine, et Augagneur, gouverneur général de Madagascar, des instructions sur la politique générale à suivre dans l'une et l'autre de ces colonies.

Dans ces documents, qui passent en revue tous les problèmes d'organisation administrative et économique qui se posent actuellement à Madagascar et en Extrême-Orient, M. Clémentel s'est efforcé particulièrement de définir les principes de la politique indigène.

Le ministre recommande notamment de vulgariser aussi largement que possible les principes d'hygiène et les institutions sanitaires pour augmenter le bien-être physique des populations, et accroître la natalité.

Il insiste sur la nécessité de réduire les charges financières, et rappelle qu'il a déjà réduit le budget de l'Indo-Chine de 2 millions, et celui de Madagascar de 1 400 000 francs, par rapport à ceux de 1905.

Il invite enfin les gouverneurs généraux à associer nos sujets à notre civilisation en répandant l'instruction et en appelant les indigènes les plus intelligents à prendre une part plus grande aux affaires publiques.

Ces instructions, qui définissent avec précision la politique suivie au Pavillon de Flore, coordonnent les mesures déjà prises par le ministre, et que nous avons signalées à leur apparition.

LIVRES D'ETRENNES

éditées par la maison Alfred Mame, à Tours

Madame Corentine, par RENÉ BAZIN, de l'Académie française; illustrations de Granchi-Taylor, petit in-folio, reliure bradel fantaisie, 12 francs.

Cet ouvrage, un des chefs-d'œuvre de l'éminent académicien, a pour cadre tantôt Jersey, tantôt Lannion et Perros-Guirec. Il abonde en paysages d'un pittoresque intense. Il contient aussi un drame intime et poignant, le roman d'une enfant qui souffre de la mésintelligence de ses parents. M. René Bazin n'a pas laissé échapper cette occasion de prodiguer les dons d'observation et d'émotion pénétrante qui ont fait le succès de son œuvre. Ajoutons que ce livre peut être mis entre toutes les mains.

Le Duc de Nemours, par RENÉ BAZIN, de l'Académie française, petit in-4°, 44 gravures, dont 4 en héliogravure, d'après documents du temps. Reliure bradel fantaisie, 20 francs.

Cet ouvrage de M. René Bazin présente un intérêt exceptionnel, fait à la fois du talent de l'écrivain et du sujet qu'il traite: les événements si variés et si souvent tragiques qu'a traversés le second fils du roi Louis-Philippe (1814-1896), la dignité de sa longue vie, son sentiment si passionné de la France, les exemples de bravoure, de fermeté, de jugement donnés par le duc de Nemours, tout cela enrichi d'une extrême abondance de documents. On trouvera là une foule de souvenirs intimes, de notes militaires et politiques rédigées par le prince.

L'illustration, inédite également, a été faite d'après les collections laissées par le duc de Nemours.

Les Témoins du passé, par CHARLES GIRAUX, in-4°, illustré de 57 reproductions photographiques, relié percaline, tranche dorée, 7 francs.

Ce beau livre fera connaître de quelle riche floraison de beaux monuments guerriers ou religieux nos pères ont doté le sol de France.

Il est impossible, en parcourant les chapitres illustrés des photographies des châteaux forts, des calvaires bretons, des fontaines sacrées, des palais féodaux, des clochers, des logis du moyen âge ou de la Renaissance, de n'être pas frappé jusqu'à l'évidence de cette vérité que les hommes qui édifièrent à leur idéal et à leurs besoins ces monuments inimitables pour notre civilisation industrielle, étaient de grands penseurs autant que d'énergiques hommes d'action qui ne craignirent point de peiner à travers les siècles afin de préparer l'avenir.

Une Idylle dans un drame, par ERNEST DAUDET, illustrations de G. Dutriac, in-4° carré, relié percaline, tranche dorée, 5 francs.

Le drame, c'est le lendemain de Waterloo, la chute de Bonaparte et le second retour des Bourbons; l'idylle, c'est, au milieu de ces tragiques événements, les émouvantes aventures de deux enfants: la fille d'un gentilhomme émigré, favori de Louis XVIII, et le fils d'un vaillant soldat, colonel dans l'armée impériale.

Tous les éléments de ce pathétique récit sont empruntés à l'histoire.

... travaux de M. Ernest Daudet sur ces temps agités se figurera aisément de quel cadre suggestif, de quels tableaux d'une vérité saisissante, il a su embellir pour ses jeunes lecteurs ce passionnant épisode.

La Demoiselle blanche, par CHARLES FOLEY, illustrations de G. Dutriac, in-4°, relié percaline, tranche dorée, 7 francs.

La Demoiselle blanche est une douce histoire d'amour que menace de bouleverser à l'improviste la révélation, d'un crime affreux. Deux femmes, aux caractères singulièrement opposés, personnifient tour à tour l'idylle et le drame en cette double intrigue de chaste tendresse et de terrible expiation. Charles Foley, l'auteur d'*Un Trésor dans les ruines* et de tant d'autres œuvres émouvantes, n'a jamais rien écrit de plus poignant et de plus attendrissant.

L'Œil-de-Tigre, par GEORGES PRADEL: illustrations d'Alfred Paris. In-folio, relié percaline, tranche dorée, 9 francs.

Une intrigue aussi mystérieuse que mouvementée, un drame moderne des plus palpitants, telle est la donnée de *l'Œil-de-Tigre*, dû au fécond romancier Georges Pradel qui jamais n'a été mieux inspiré. L'action se déroule alternativement à Paris et à New-York, met au clair certains dessous, aussi bizarres qu'intéressants, de la société américaine. Livre au plus haut point attachant.

GALERIES VICTOR VAISSIER

34, rue Drouot, Paris

Exposition des nouveautés de fin d'année, choix considérable d'écrins de parfumerie, sachets, et tous accessoires de toilette au prix de fabrique